

**STATUTS**  
**DU SYNDICAT NATIONAL DE L'ALIMENTATION**  
**ET DE LA RESTAURATION RAPIDE**

**adoptés**  
**lors de l'Assemblée Générale**  
**du 10 janvier 1984**

**et modifiés**  
**lors des Assemblées Générales Extraordinaires**  
**du mardi 25 février 1997,**  
**du mercredi 11 mars 1998,**  
**du jeudi 22 mars 2001**  
**et du lundi 29 mars 2004**  
**et du jeudi 29 mars 2012**  
**et du jeudi 28 mars 2019**

## SOMMAIRE

### **TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE**

Article 1 - Forme et dénomination.....	3
Article 2 - Objet .....	3
Article 3 - Durée .....	4
Article 4 - Siège.....	4

### **TITRE II - MEMBRES ET RESSOURCES DU SYNDICAT**

Article 5 - Membres .....	4
Article 6 - Démission - Exclusion .....	4
Article 7 - Responsabilité.....	5
Article 8 - Ressources .....	5

### **TITRE III - ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

Article 9 - Conseil d'Administration .....	6
Article 10 - Bureau.....	6
Article 11 - Faculté pour le Conseil de se compléter .....	6
Article 12 - Réunions et délibérations du Conseil.....	7
Article 13 - Pouvoir du Conseil .....	7
Article 14 - Attributions des membres du bureau .....	8
Article 15 - Commissions.....	8

### **TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES**

Article 16 - Composition et réunions des Assemblées Générales.....	9
Article 17 - Convocation et ordre du jour .....	9
Article 18 - Bureau de l'Assemblée.....	9
Article 19 - Nombre de voix .....	10
Article 20 - Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.....	10
Article 21 - Assemblée Générale Extraordinaire .....	11
Article 22 - Quorum aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires .....	11
Article 23 - Procès-verbaux .....	11
Article 24 - Dissolution - Liquidation.....	11
Article 25 - Déclaration et publication .....	12

### **TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

# **TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE**

## **ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat régi par la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 25 février 1927 ayant pour dénomination :

**Syndicat National de l'Alimentation et de la Restauration Rapide (SNARR)**

## **ARTICLE 2 - OBJET**

Le syndicat a pour objet de :

*Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001 :*

1. Rassembler les entreprises du secteur de l'alimentation et de la restauration rapide et de la restauration livrée à domicile,
2. Définir une politique générale de la profession,
3. Défendre les intérêts généraux de la profession, et en assurer auprès des pouvoirs publics et des organisations professionnelles une représentation officielle, effective et permanente,
4. Fournir à ses adhérents la documentation et les renseignements d'ordre professionnel, et éventuellement procéder à toutes études statistiques, de productivité ou de prix de revient, en vue de l'amélioration éventuelle des conditions d'exploitation des entreprises intéressées,
5. Assurer les liaisons et signer les conventions avec les syndicats d'employés,
6. Assurer la coordination des actions de formation professionnelle et éventuellement la mise en place, la gestion, le contrôle et l'évaluation de celles-ci.
7. Arbitrer le cas échéant, les litiges survenant soit entre ses membres, soit entre un de ses membres et un syndicat de restaurateurs ou d'hôteliers,

Cette énumération n'est pas limitative.

Le syndicat est autorisé à faire partie, s'il le juge utile, à la réalisation de son objet, de toutes Unions, Fédérations ou Confédérations Nationales ou Internationales, afin de défendre, au sein même ou par le canal de ces organismes, les intérêts du commerce en général et des prestations de la restauration rapide. Il peut, dans le même but, adhérer à tout organisme de ce genre.

### **ARTICLE 3 - DUREE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé au 12, rue Torricelli - 75017 PARIS. Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, le transfert dans une autre ville ne pouvant être décidé que par l'Assemblée Générale.

Par décision du Conseil d'Administration du 19 janvier 1998, le siège social du syndicat est transféré au 9, rue de la Trémoille – 75008 PARIS, à compter du lundi 9 mars 1998.

## **TITRE II - MEMBRES ET RESSOURCES DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 5 - MEMBRES**

#### *Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001 :*

Le syndicat se compose de membres, personnes morales ou physiques, qui sont, soit propriétaires, soit exploitants d'une entreprise de l'alimentation et de la restauration rapide et/ou de la restauration livrée à domicile et qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation pour l'année à courir.

Les membres sont répartis dans trois collèges tels que définis au règlement intérieur :

- 1er collège : membres adhérents,
- 2ème collège : membres associés,
- 3ème collège : membres partenaires,

Les personnes morales membres sont représentées par une personne physique mandataire dûment accréditée.

Les modalités d'admission des membres ainsi que les conditions requises sont définies aux articles 1 et 2 du règlement intérieur.

### **ARTICLE 6 - DEMISSION - EXCLUSION**

Cessent de faire partie du syndicat, sans que leur départ puisse mettre fin au syndicat :

- ceux qui auront démissionné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration,

- ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave,
- ceux qui n'auront pas réglé leur cotisation trois mois après un premier appel resté sans réponse.

En cas radiation envisagée, le Conseil d'Administration devra, au préalable, demander à l'intéressé de fournir toutes explications dans un délai de quinze jours.

La décision de radiation prise par le Conseil d'Administration ne peut être déférée à l'Assemblée Générale. Elle sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception sous huitaine.

En cas de décès d'un adhérent, ses héritiers et ayants droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre du syndicat.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre personne physique ou la dissolution d'un membre personne morale ne met pas fin au syndicat qui continue d'exister entre les autres membres.

Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mars 1998 :

Les membres cessant de faire partie du syndicat, pour quelle que cause que se soit, restent tenus au paiement des cotisations conformément aux dispositions de l'article L. 411-8 du livre IV du Code du Travail.

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE**

Le patrimoine du syndicat répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres puisse être personnellement responsable de ces engagements sur ses biens propres.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources du syndicat se composent :

- des cotisations des membres, dont le montant et le recouvrement sont définis à l'article 4 du règlement intérieur pour chacun des collèges ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- des dons et legs ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant au syndicat.

## **TITRE III - ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001 :*

Le syndicat est administré par un Conseil, comprenant trois administrateurs au minimum et quatorze au maximum, élus tous les deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Seuls les membres adhérents (1<sup>er</sup> collège) ont vocation à siéger au Conseil d'Administration avec voie délibérative.

Un représentant des membres associés, appartenant à un adhérent organisé en réseau, lui-même administrateur, et ayant un nombre d'associés, au sens des présents statuts, supérieur au nombre défini par l'article 5 du règlement intérieur, pourra siéger au Conseil d'Administration en qualité d'auditeur.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont non rémunérées.

### **ARTICLE 10 - BUREAU**

Le Conseil élit en son sein un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier pour une période de deux ans. Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent se cumuler.

En l'absence simultanée du Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'Administration désignera l'un des administrateurs pour assurer leurs fonctions durant la durée de cette absence.

Les fonctions de membres du bureau sont non rémunérées.

### **ARTICLE 11 - FACULTE POUR LE CONSEIL DE SE COMPLETER**

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement à son remplacement.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ; l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil pourra également coopter de nouveaux administrateurs dans les limites fixées à l'article 9 ; les administrateurs ainsi cooptés seront soumis à l'élection lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions fixées à l'article 9 et ce, pour la durée restant à courir du mandat du Conseil d'Administration.

A défaut de ratification ou de confirmation par élection, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

## **ARTICLE 12 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL**

### *Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001 :*

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit sur consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice ou exceptionnellement sous forme de réunion téléphonique ou de visioconférence.

Les convocations sont faites huit jours francs à l'avance par courrier, ou par courriel. En cas d'urgence, la convocation peut être faite par courriel et la réunion se tenir dans les vingt quatre heures.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut être fixé exceptionnellement au moment de la réunion.

2. Un administrateur peut donner pouvoir à un autre membre. Chaque administrateur peut détenir au maximum deux pouvoirs : les administrateurs absents peuvent donner leur avis par écrit sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Cinquante pour cent des administrateurs doivent être présents ou représentés pour que les délibérations du Conseil soient valables.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, la décision sera prise en Assemblée Générale Ordinaire.

Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration convoquera dans un délai de trente jours, une Assemblée Générale Ordinaire qui devra statuer.

3. Les délibérations du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le Président et un Administrateur.

## **ARTICLE 13 - POUVOIR DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du syndicat ou autoriser tous actes et opérations entrant dans son objet et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment fixer le siège social du syndicat, prendre à bail des locaux nécessaires aux besoins du syndicat, acheter et vendre tous meubles ou objets mobiliers ou immobiliers, faire emploi des fonds du syndicat, représenter celui-ci en justice tant en demande qu'en défense, et statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres.

Le Conseil d'Administration élabore le règlement intérieur du syndicat.

## **ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Président du syndicat est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement du syndicat qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre, il peut nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs, ouvrir des comptes bancaires ou postaux.

Les Vice-Présidents disposent des mêmes pouvoirs en l'absence du Président.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès verbaux.

Le Trésorier tient les comptes du syndicat et, sous le contrôle du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Ces pouvoirs peuvent être délégués sur décision du Conseil d'Administration.

Le Trésorier établit chaque année le rapport à soumettre à l'Assemblée sur la situation financière.

L'Administration du syndicat, les négociations et la représentation extérieure peuvent être assurées par un Délégué Général dont le choix est décidé par le Conseil d'Administration et à qui le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs sous sa responsabilité.

## **ARTICLE 15 - COMMISSIONS**

Des commissions spécialisées seront créées par le Conseil, chaque fois que le besoin s'en fera sentir, et les conclusions du travail de chacune de ces commissions lui seront soumises. Aucune décision engageant le syndicat ne sera prise sans l'approbation du Conseil d'Administration.

Seuls les membres adhérents (1er collègue) ont vocation à participer aux commissions spécialisées, à raison de deux représentants maximum par entreprise.

Le Président de chaque commission est désigné par le Conseil d'Administration ; il est le rapporteur de la commission auprès de celui-ci et de l'Assemblée Générale.

## **TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 16 - COMPOSITION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres appartenant aux trois collèges. Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution du syndicat, et d'Ordinaires dans les autres cas.

Un membre peut s'y faire représenter par tout autre membre adhérent.

Le pouvoir doit être écrit, revêtu de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » et signé. Tout pouvoir retourné sans indication de mandataire sera réputé donné au Président.

Les pouvoirs doivent être adressés au syndicat par courrier ou par courriel et parvenir à celui-ci au plus tard à 18 heures le dernier jour ouvré précédant la réunion de l'Assemblée Générale.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins des membres du premier collège.

### **ARTICLE 17 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

Le Conseil informe les membres du syndicat de la date de l'Assemblée au moins vingt-huit jours francs avant la tenue de celle-ci, par courrier, ou courriel, sauf cas d'urgence.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées vingt et un jour francs avant la réunion.

Les convocations sont faites quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle ou par courriel individuel comportant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, convocations auxquelles sont joints le texte des résolutions et un bulletin réponse à retourner au syndicat.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite par courriel et la réunion se tenir dans les quarante huit heures.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social du syndicat, ou en tout autre endroit de la ville, du département, ou des départements limitrophes de celui-ci.

## **ARTICLE 18 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un des Vice-Présidents.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 19 - NOMBRE DE VOIX**

### 1. Principe

Chaque membre du syndicat dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa cotisation, due pour l'année en cours, au syndicat.

Le calcul de cette cotisation est effectué selon les modalités prévues à l'article 4 du règlement intérieur. Toutefois, aucun membre ne peut disposer de droits de vote supérieurs à 24 % des voix dont disposent les membres présents ou représentés à chaque Assemblée.

La répartition des voix est déterminée le jour de l'Assemblée Générale; seuls peuvent prendre part aux votes les membres à jour de leur cotisation appelée, à 18 heures le dernier jour ouvré précédant la tenue de la réunion.

### 2. Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés dans le cadre des Assemblées Générales Ordinaires et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

## **ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres du syndicat appartenant aux trois collèges. Elle se réunit une fois par an, au cours du premier trimestre.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les actions menées au cours de l'exercice écoulé et sur les orientations proposées pour l'exercice à venir.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière du syndicat ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs sortants et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

## **ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les membres du syndicat appartenant aux trois collèges.

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration pour se prononcer sur toutes modifications éventuelles des statuts, ou en cas de dissolution du syndicat.

## **ARTICLE 22 - QUORUM AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

Le nombre de membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale doit être égal au moins à la moitié des membres du premier collège et à 1/5 des membres des deux autres collèges confondus.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai de quinze jours, dans la forme prescrite à l'article 17 ci-dessus ; lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion.

La répartition des voix est celle déterminée le jour de l'Assemblée Générale initiale conformément à l'article 19 ci-avant.

## **ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration et par un administrateur.

## **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine du syndicat sans pouvoir attribuer aux membres du syndicat autre chose que leurs apports.

Elle désigne les syndicats qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges et de tous les frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs, qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

## **ARTICLE 25 - DECLARATION ET PUBLICATION**

Le Président du Conseil d'Administration, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi.

Fait à Paris, le 28 mars 2019

Signataires

Le Président :

Alexis BOURDON

Les Vice-présidents :

Sébastien CHAPALAIN

Jérôme TAFANI